

LI 7.5.1.4.7 ver. 10/2018 page 1/5

### A. Champ d'application

1. Les présentes Dispositions de garantie régulent de manière exhaustive l'obligation de garantie légale et conventionnelle de Diresco en ce qui concerne la vente de ses Produits. Elles s'appliquent à tous les contrats de vente conclus par Diresco avec l'Acheteur, à l'exclusion de toutes les autres dispositions conventionnelles intervenant dans la relation entre Diresco et l'Acheteur qui ont le même objet.

#### B. <u>Définitions</u>

2. Les termes mentionnés avec une majuscule dans les présentes Dispositions de garantie ont la signification suivante :

		1
2.1.	Dispositions de garantie	Les présentes dispositions de garantie, y compris leurs annexes, qui en font partie intégrante.
2.2.	Diresco	Diresco NV/SA (BCE n° 0422.798.650), ou une société liée à Diresco NV/SA au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés (tel que modifié de temps en temps).
2.3.	Produit	Un produit proposé à la vente par Diresco.
2.4.	Acheteur	L'entreprise acheteuse qui achète un Produit à Diresco.
2.5.	Parties	Diresco et l'Acheteur.
2.6.	Garantie	La garantie conventionnelle que Diresco accorde concernant les Produits, comprenant une Garantie sur les Vices visibles et une Garantie sur les Vices cachés, comme précisé plus loin dans les présentes Dispositions de garantie. Cette garantie conventionnelle étend la garantie légale et la remplace.
2.7.	Vices visibles	Tous les vices visibles dans les Produits qui existent au moment de la livraison des Produits par Diresco à l'Acheteur.  On entend en tout cas par Vices visibles :  (i) tous les écarts visibles par rapport aux caractéristiques et propriétés décrites à la page 1 du document LI 7.5.1.4.13, dans la mesure où ils sont constatés par l'Acheteur via la Méthode d'inspection et où ils sont plus importants que les tolérances décrites à la page 2 du document t LI 7.5.1.4.13;  (ii) tous les écarts visibles par rapport aux caractéristiques et propriétés des Produits mentionnés que l'on décrit dans les documents LI 7.5.1.4.6, NBN EN 15285, DIN EN 15388 et DIN EN 15285.



LI 7.5.1.4.7 ver. 10/2018 page 2/5

	On n'entend en tout cas pas par Vices visibles les écarts visibles entre les Produits et les échantillons ou photos de ces Produits.
2.8. Vices cachés	Tous les vices cachés dans les Produits qui existent au moment de la livraison des Produits par Diresco à l'Acheteur.
	On entend en tout cas par Vices cachés tous les écarts cachés par rapport aux caractéristiques et propriétés des Produits mentionnés que l'on décrit dans les documents LI 7.5.1.4.6, NBN EN 15285, DIN EN 15388 et DIN EN 15285.
	En tout cas, on n'entend pas par Vices cachés : l'usure, les traces de roulement et la patine.
2.9. Produits défectueux	Les produits qui présentent un ou plusieurs Vices visibles et/ou cachés.
2.10. Vice	Un Vice visible et/ou caché dans un Produit.
2.11. Délai de garantie Vices visibles	Un délai de six (6) mois à compter de la date de vente du Produit par Diresco à l'Acheteur. Il s'agit d'un délai de notification.
2.12. Délai de garantie Vices cachés	Un délai de dix (10) ans à compter de la date de vente du Produit par Diresco à l'Acheteur. Il s'agit d'un délai de notification.
2.13. Traitement	La découpe, la transformation, l'installation, l'intégration ou toute autre manière d'utiliser le Produit par l'Acheteur ou un prochain propriétaire ou détenteur du Produit.
2.14. Procédure de notification	Une notification écrite d'un ou plusieurs Vices par l'Acheteur à Diresco, envoyée par courriel à l'adresse service@diresco.be, moyennant l'utilisation d'un formulaire de plainte FO 8.3.3 dûment complété et conforme à la réalité.
2.15. Dommages de réparation et de remplacement	Tous les frais qui sont directement ou indirectement liés à la réparation ou au remplacement de Produits défectueux, en ce compris les coûts liés à la destruction des Produits défectueux, à la réparation ou à la refabrication de pièces standard ou sur mesure, au renouvellement du carrelage, de la plomberie et/ou de l'électricité et à la remise en place d'appareils encastrés.
2.16. Dommages consécutifs	Tous les coûts qui découlent directement ou indirectement de, ou qui sont causés par des Produits défectueux à des biens ou des personnes, à l'exception des Dommages de réparation et de remplacement et à l'exception des coûts



LI 7.5.1.4.7 ver. 10/2018 page 3/5

	conformes à ces Dispositions de garantie sont compris dans la Garantie.
2.17. Prescriptions d'entretien	Les prescriptions d'entretien relatives aux Produits, telles que reprises dans le document IN 7.5.1.4.9.
2.18. Méthode d'inspection	Le Produit est inspecté visuellement à l'œil nu, sans accessoires, en utilisant des sources de lumière diffuses avec la lumière du jour ou une lumière artificielle via un mode d'éclairage direct à une distance de deux (2) mètres de la zone d'inspection, sans lumière rasante et avec une intensité lumineuse de -2.000 Lumens.

### C. Garantie sur les Vices visibles

- 3. Conformément aux présentes Dispositions de garantie, et sous réserve de l'expiration de la Garantie, Diresco accorde à l'Acheteur une Garantie sur les Vices visibles pendant le Délai de garantie sur les Vices visibles.
- 4. La Garantie sur les Vices visibles comprend la reprise et le remplacement du Produit défectueux par ou au nom de Diresco.

Dans le cadre de la Garantie sur les Vices visibles, Diresco prend intégralement en charge le prix du Produit qui remplace le Produit défectueux, ainsi que les frais de livraison afférents au Produit et au Produit défectueux depuis et vers le lieu de livraison original du Produit défectueux. L'Acheteur assume les éventuels autres coûts de Diresco concernant la Garantie sur les Vices visibles, à condition que Diresco porte préalablement ces coûts à la connaissance de l'Acheteur.

- 5. Si le Produit défectueux n'est plus proposé par Diresco, Diresco a le droit de fournir un Produit similaire de la gamme actuelle en vue d'assurer le remplacement du Produit défectueux. Ce Produit se rapprochera autant que possible du Produit défectueux (type, caractéristiques, gamme de prix).
- 6. La Garantie sur les Vices visibles est suspendue jusqu'à la notification du Vice visible par l'Acheteur via la Procédure de notification, à moins que le Délai de garantie sur les Vices visibles ait entre-temps expiré, auquel cas la Garantie sur les Vices visibles expire.
- 7. La Garantie sur les Vices visibles expire :
  - (i) Lors du Traitement du Produit défectueux par l'Acheteur ou un tiers ;
  - (ii) Lors de l'expiration du Délai de garantie sur les Vices visibles ;
  - (iii) Si le Vice visible est causé par un cas de force majeure ou une cause étrangère, en ce compris le traitement ou la négligence de l'Acheteur ou d'un tiers ;
  - (iv) Si le Produit défectueux a été utilisé par l'Acheteur ou un tiers en contradiction avec les Prescriptions d'entretien et/ou en contradiction avec un usage que l'on peut attendre de la part d'une personne raisonnable et prévoyante se trouvant dans les mêmes circonstances;
  - (v) Si le Produit défectueux est perdu ou détruit avant la reprise par ou au nom de Diresco, en dehors de la responsabilité de Diresco.



LI 7.5.1.4.7 ver. 10/2018 page 4/5

### D. Garantie sur les Vices cachés

- 8. Conformément aux présentes Dispositions de garantie, et sous réserve de l'expiration de la Garantie, Diresco accorde à l'Acheteur une Garantie sur les Vices cachés pendant le Délai de garantie sur les Vices cachés.
- 9. La Garantie sur les Vices cachés comprend l'un des remèdes suivants, qui sont mentionnés dans l'ordre de primauté :
  - 1) La livraison par ou au nom de Diresco d'un Produit nécessaire à la réparation du Produit défectueux ;
  - 2) La livraison par ou au nom de Diresco d'un Produit nécessaire au remplacement du Produit défectueux :
  - 3) Un remboursement partiel du prix d'achat du Produit défectueux à hauteur de la moins-value causée par le Vice ;
  - 4) Une dissolution du contrat d'achat en ce qui concerne le Produit défectueux et le remboursement du prix d'achat convenu, moins une indemnité raisonnable pour la jouissance d'exploitation dont a bénéficié le détenteur du Produit défectueux depuis la date de prise de possession.

Les Parties conviennent que ces remèdes entre les Parties seront valables dans l'ordre de primauté, à moins que l'une des Parties ne démontre que le remède applicable constitue un abus de droit dans le chef de l'autre Partie, auquel cas le remède suivant dans l'ordre de primauté sera valable.

- 10. Dans le cadre de la Garantie sur les Vices cachés, Diresco prend intégralement en charge le prix du Produit qui répare ou remplace le Produit défectueux, ainsi que les frais de livraison afférents au Produit et au Produit défectueux depuis et vers le lieu de livraison original du Produit défectueux. L'Acheteur assume les éventuels autres coûts de Diresco concernant la Garantie sur les Vices cachés, à condition que Diresco porte préalablement ces coûts à la connaissance de l'Acheteur.
- 11. Si le Produit défectueux n'est plus proposé par Diresco, Diresco a le droit de fournir un Produit similaire de sa gamme en vue d'assurer la réparation ou le remplacement du Produit défectueux. Le Produit similaire se rapprochera autant que possible du Produit défectueux.
- 12. La Garantie sur les Vices cachés est suspendue jusqu'à la notification du Vice caché par l'Acheteur via la Procédure de notification, à moins que le Délai de garantie sur les Vices cachés ait entre-temps expiré, auquel cas la Garantie sur les Vices cachés expire.
- 13. La Garantie sur les Vices cachés expire :
  - (vi) Lors de l'expiration du Délai de garantie sur les Vices cachés ;
  - (vii) Si le Vice caché a été causé par un cas de force majeure ou une cause étrangère, en ce compris le traitement ou la négligence de l'Acheteur ou d'un tiers, comme une transformation ou une installation non conforme aux règles de l'art ou aux normes et standards techniques applicables et pertinents;
  - (viii) Si le Produit défectueux a été utilisé par l'Acheteur ou un tiers en contradiction avec les Prescriptions d'entretien et/ou en contradiction avec un usage que l'on peut attendre de la part d'une personne raisonnable et prévoyante se trouvant dans les mêmes circonstances.



LI 7.5.1.4.7 ver. 10/2018 page 5/5

#### E. <u>Exclusions</u>

- 14. La Garantie ne porte jamais sur les éventuels Dommages de réparation, de remplacement ou consécutifs.
- 15. L'Acheteur ne peut pas tenir Diresco pour responsable des Dommages de réparation, de remplacement ou consécutifs.
- **16.** L'Acheteur préservera intégralement Diresco contre tous les recours de tiers vis-à-vis de Diresco concernant les Dommages de réparation, de remplacement et consécutifs.

### F. <u>Dispositions finales</u>

- 17. L'invalidité et/ou l'inexécutabilité d'une ou plusieurs des dispositions partielles des présentes Dispositions de garantie n'ont pas d'effet sur la validité et l'exécutabilité des autres dispositions partielles des présentes Dispositions de garantie.
- 18. Si une ou plusieurs dispositions partielles des présentes Dispositions de garantie sont déclarées invalides ou inexécutables, les Parties confèrent à la juridiction compétente le pouvoir de modérer cette (ces) disposition(s) partielle(s) inexécutable(s) et/ou nulle(s) de telle manière que cette (ces) disposition(s) partielle(s) se rapproche(nt) autant que possible, de manière valable et exécutable, du contenu de la disposition partielle originale.
- 19. Le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne, est exclusivement d'application sur les présentes Dispositions de garantie, même si la relation entre les Parties est entièrement ou partiellement régie par le droit d'un autre pays.
- 20. Les tribunaux belges sont internationalement compétents pour prendre connaissance des éventuels litiges concernant les présentes Dispositions de garantie, même si un tribunal d'un pays est internationalement compétent pour prendre connaissance de litiges concernant d'autres accords intervenant dans la relation entre les Parties. Les tribunaux d'Anvers, division de Tongres, sont compétents en Belgique pour prendre connaissance des éventuels litiges relatifs aux présentes Dispositions de garantie.

#### G. Annexes

- 1) Document LI 7.5.1.4.13
- 2) Document LI 7.5.1.4.6
- 3) Document NBN EN 15285
- 4) Document DIN FN 15388
- 5) Document DIN FN 15285
- 6) Prescriptions d'entretien
- 7) Formulaire de plainte FO 8.3.3